

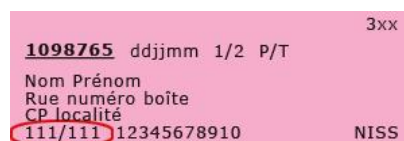
ALLOCATION DE CHAUFFAGE

Fonds social mazout

Les allocations de chauffage (fonds social mazout) à demander auprès C.P.A.S. sont octroyées, durant toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), pour autant que vous remplissiez les conditions d'octroi reprises ci-dessous (**mise à jour : 01/07/2019**).

POUR QUI ?

1^{ÈRE} CATÉGORIE bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé (BIM)	<p>Vous et chaque membre de votre ménage¹ bénéficiez de l'intervention majorée (BIM).</p> <p>Afin de savoir avec certitude si vous êtes BIM, il vous suffit de prendre contact avec votre mutualité ou de vérifier les informations suivantes sur une vignette de mutuelle récente :</p> <p>Les vignettes des patients BIM ont le code d'ayant droit qui se termine par le chiffre "1" (101/101 – 111/111 – 121/121 – 131/131 – 141/141 – 421/461 – 431/461 – 441/461)</p>
2^{ÈME} CATÉGORIE personnes à faibles revenus	Vous bénéficiez de revenus bruts imposables ² dont le montant n'excède pas 19.105,58 €, majorés de 3.536,95 € par personne à charge ³ .
3^{ÈME} CATÉGORIE personnes surendettées	Vous bénéficiez d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes. Et le médiateur de dettes atteste que vous ne pouvez pas assumer le paiement de votre facture de chauffage.



QUELS COMBUSTIBLES ?

NE donnent PAS droit à l'allocation

- gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville,
- électricité,
- gaz propane ou butane en bonbonne,
- bois, charbon, etc.

DONNENT droit à l'allocation

- gasoil (mazout) de chauffage en vrac OU à la pompe,
- pétrole lampant (type c) en vrac OU à la pompe,
- gaz propane en vrac.

POUR LES ACHATS À LA POMPE

Un seul ticket suffit pour prétendre à l'**allocation forfaitaire unique de 210,00 €**⁴.

En optant pour une allocation pour les achats à la pompe, vous ne pouvez plus obtenir d'allocation pour les achats en vrac pour la même année.

¹ Ménage : toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial. Si toutes les personnes du ménage sont BIM, il ne faut pas effectuer une enquête sur les revenus. Sinon, il faut vérifier la hauteur des revenus de chaque membre du ménage et s'assurer que les conditions de la catégorie 2 soient rencontrées.

² Revenu brut imposable : le revenu brut moins les cotisations de sécurité sociale et de solidarité. Les montants donnés ici sont déjà indexés.

Exclusivement pour la 2^{ème} catégorie, il faut tenir compte du patrimoine immobilier du ménage : si vous êtes propriétaire de bien(s) immobilier(s) autre(s) que celui que vous occupez, ce(s) bien(s) sont ajoutés à vos revenus bruts imposables selon ce calcul : somme du revenu cadastral de ce(s) bien(s) x 3.

³ Personne à charge : personne vivant sous le même toit que le demandeur, dont le revenu annuel net (après impôts), hors prestations familiales et pensions alimentaires pour enfant, est inférieur à 3.270,00 €.

⁴ Un ticket d'achat de bidon de mazout de chauffage à la pompe ou de pétrole de chauffage à la pompe suffit pour autant que le demandeur se chauffe principalement avec ce type de combustible.

POUR LES ACHATS EN VRAC

Quantité maximale par ménage et par année : 1.500 litres, une seule allocation peut être octroyée, mais elle peut être payée en plusieurs fois (par ex. si vous faites livrer plusieurs fois 500 litres).

Si vous obtenez une allocation pour les achats en vrac, vous ne pouvez pas obtenir d'allocation pour les achats à la pompe.

Montant de l'allocation : *montant de l'allocation par litre x nombre de litres de la livraison*, selon les chiffres du tableau ci-contre.

prix facturé ⁵ par litre	pour toutes les catégories	
	montant allocation par litre	montant max. allocation pour 1.500 l.
< 1,12 €	0,14 €	210,00 €
≥ 1,12 € et < 1,145 €	0,15 €	225,00 €
≥ 1,145 € et < 1,17 €	0,16 €	240,00 €
≥ 1,17 € et < 1,195 €	0,17 €	255,00 €
≥ 1,195 € et < 1,22 €	0,18 €	270,00 €
≥ 1,22 € et < 1,245 €	0,19 €	285,00 €
≥ 1,245 €	0,20 €	300,00 €

LA DEMANDE

Vous introduisez votre demande au C.P.A.S. de votre résidence principale **au plus tard dans les 60 jours⁶** de la date de la livraison ou de l'achat à la pompe.

Tous les mardis de 9h00 à 11h30 au **C.P.A.S. de Somme-Leuze** (rue du Centre, 2 à 5377 Baillonville, tél. 086/32.31.73.) ou sur rendez-vous.

Vous pouvez aussi télécharger le formulaire⁷ et l'envoyer au C.P.A.S. (complété et signé) avec les documents repris dans le tableau ci-dessous.

Dans tous les cas, vous apportez :

	caté- gorie 1	caté- gorie 2	caté- gorie 3
votre carte d'identité	X	X	X
la(les) facture(s) relative(s) à la livraison facture originale que vous conservez après que le C.P.A.S. en ait pris copie	X	X	X
votre n° de compte bancaire	X	X	X
si vous habitez dans un immeuble à plusieurs appartements : vous demandez au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble une copie de la facture de livraison pour l'immeuble ainsi qu'une attestation mentionnant le nombre de logements concernés par la facture	X	X	X
la convention de médiation de dettes ou une attestation de votre médiateur de dettes OU la décision d'admissibilité de la requête de règlement collectif de dettes			X
une attestation du médiateur de dettes signifiant que la personne endettée n'est pas en mesure de payer sa facture de chauffage			X
le dernier d'avertissement extrait de rôle (ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur stipulant que vous ne recevez plus un tel avertissement extrait de rôle)		X	
OU fiche de rémunération 281.xx délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale		X	
OU la plus récente preuve de vos revenus ou allocations actuels		X	
ET dernier avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier, pour tous les membres du ménage		X	

⁵ « Prix facturé » : il s'agit du prix effectivement payé, y sont inclus le montant de la TVA et le coût des additifs (antigel,...) SAUF si le coût des additifs est mentionné séparément du combustible.

⁶ Si le C.P.A.S. considère que le demandeur ne pouvait pas introduire sa demande dans le délai imparti pour une raison qui ne dépend pas de lui et qu'il est venu dès qu'il a pu, il peut être dérogé au délai de 60 jours, le C.P.A.S. doit attester de l'existence de la force majeure.

⁷ https://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/formulaire_de_demande_01-01-2019_fr.doc